

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0813

DATE : 17 janvier 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Stéphane G. Côté, A.V.C	Membre
M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, en sa qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. JOCELYN LEVASSEUR**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 121609 et numéro de BDNI 1663151)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 21 et 22 septembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la salle Frontenac C, de l'hôtel Four Points by Sheraton, situé au 35, rue Laurier à Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé, ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

1. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, a fait des représentations trompeuses ou inexactes à sa cliente Pauline Defoy en lui laissant croire qu'Empire accepterait la proposition numéro 021667278L et en indiquant sur le

CD00-0813

PAGE : 2

formulaire de préavis de remplacement que son état de santé permettait l'émission d'une nouvelle police, et ce, en contravention des articles 12, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,01) ;

2. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, a fait des représentations trompeuses ou inexactes à son client André Defoy en lui laissant croire qu'Empire accepterait la proposition numéro 021667279L et en indiquant sur le formulaire de préavis de remplacement que son état de santé permettait l'émission d'une nouvelle police, et ce, en contravention des articles 12, 15, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,01);
3. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, alors qu'il faisait souscrire à son client André Defoy une proposition d'assurance-vie d'Empire numéro 021667279L de 50 000\$, en remplacement de la police numéro 1030438 que le client détenait auprès de Manuvie, a fait défaut d'analyser les besoins financiers de ce dernier, en contravention des articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3);
4. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Pauline Defoy une proposition d'assurance-vie d'Empire numéro 021667278L de 50 000\$, en remplacement de la police numéro 1030437 que la cliente détenait auprès de Manuvie, a fait défaut d'analyser les besoins financiers de cette dernière, en contravention des articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3);
5. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, alors qu'il faisait souscrire à son client André Defoy une proposition d'assurance-vie de la compagnie Empire numéro 021667279L, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police numéro 1030438 que le client détenait auprès de Manuvie, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3);
6. Le ou vers le 12 septembre 2007, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Pauline Defoy une proposition d'assurance-vie de la compagnie Empire numéro 021667278L, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police numéro 1030437 que la cliente détenait auprès de Manuvie, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3);
7. Depuis vers la mi-juillet 2008, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, a fait défaut de conserver son dossier client concernant Pauline Defoy, en contravention de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (L.R.Q. c. D-9.2, a. 223, par. 11° et 12°);
8. Depuis vers la mi-juillet 2008, l'intimé, **JOCELYN LEVASSEUR**, a fait défaut de conserver son dossier client concernant André Defoy, en contravention de l'article 15 du

CD00-0813

PAGE : 3

*Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (L.R.Q. c. D-9.2, a. 223, par. 11° et 12°).*

[2] Au terme de l'audition, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celle-ci lui est parvenue le 26 octobre 2010, date du début du délibéré.

### **LES FAITS**

[3] Le contexte factuel lié aux chefs d'accusation portés contre l'intimé peut se résumer comme suit :

[4] Mme Pauline Defoy (Mme Defoy) et M. André Defoy (M. Defoy) possèdent chacun une couverture de 50 000 \$ à la suite de polices d'assurance-vie souscrites le ou vers le 2 septembre 1998 auprès de la Maritime Life (la Maritime).

[5] Il s'agit de polices temporaires, 10 ans, renouvelables, expirant à l'âge de 75 ans, auxquelles sont rattachés des droits de transformation en polices permanentes.

[6] Au mois d'août 2007, Mme Defoy reçoit de la part de la Financière Manuvie (Manuvie), alors aux droits de la Maritime, une correspondance (pièce P-15) par laquelle l'assureur lui confirme que sa police en date du 2 septembre 1998 lui assure une protection continue jusqu'au 2 septembre 2012. Il lui est indiqué par ailleurs qu'en vertu des termes de ladite police elle a jusqu'au 2 octobre 2007 pour transformer, si elle le désire, sa couverture temporaire en une couverture permanente. Enfin il lui est conseillé, pour plus d'informations, de communiquer avec son représentant :

CD00-0813

PAGE : 4

Beauchamp Nixon inc., Welton, dont les coordonnées sont indiquées comme étant : Planification Financière Letellier et Associés inc. (Letellier) 39, Ste-Marie, Hull, Québec, J8Y 2A4. Un numéro de téléphone y est aussi indiqué.

[7] S'interrogeant sur la suite à donner à la correspondance qu'elle vient de recevoir, Mme Defoy entre en communication avec Letellier. Elle est alors référée à l'intimé, M. Jocelyn Levasseur (M. Levasseur) qu'elle-même et son mari rencontrent le 12 septembre 2007.

[8] Lors de cette rencontre, M. et Mme Defoy souscrivent chacun une proposition pour l'émission d'une nouvelle police d'assurance-vie temporaire 10 ans, renouvelable jusqu'à 100 ans, auprès de l'assureur Empire-vie (Empire). En plus de signer les formulaires nécessaires à la souscription desdites polices, chacun d'eux appose alors sa signature à un préavis de remplacement préparé par l'intimé.

[9] Aux fins de déterminer leur assurabilité, M. et Mme Defoy se soumettent ensuite à un examen paramédical.

[10] À la fin d'octobre ou au début de novembre 2007, Empire avise l'agent général Letellier que les demandes d'assurance de M. et Mme Defoy sont refusées.

[11] L'information est alors transmise à M. et Mme Defoy qui, convaincus d'être « en très bonne santé », éprouvent beaucoup d'insatisfaction à l'endroit de la décision de l'assureur. Ils communiquent alors avec Manuvie et/ou Letellier. Ils sont référés à M. Éric Leclerc (M. Leclerc) qui suggère de les rencontrer.

CD00-0813

PAGE : 5

[12] Lors de cette rencontre, M. et Mme Defoy exposent à M. Leclerc qu'en souscrivant de nouvelles polices ils cherchaient à être couverts ou assurés jusqu'à l'âge de 100 ans.

[13] Ce dernier interroge alors le couple à savoir pourquoi, plutôt que de souscrire de nouvelles polices d'assurance, ils n'ont pas simplement transformé les polices qu'ils détenaient (auprès de Manuvie) en polices permanentes si, comme ils le mentionnent, leur objectif était d'être « assurés » jusqu'à 100 ans.

[14] Après avoir procédé à une analyse plus à fond de leurs dossiers respectifs, il conclut cependant que regrettablement dans le cas de Mme Defoy le délai consenti par l'assureur pour procéder à la transformation de la police est expiré.

[15] Il procède alors à la transformation de la police détenue par M. Defoy en police permanente tout en en réduisant toutefois le capital assuré à 25 000 \$.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

### **Chefs d'accusation 1 et 2**

[16] À ces chefs l'intimé est accusé d'avoir fait des représentations trompeuses ou inexactes à ses clients M. et Mme Defoy en leur laissant croire qu'Empire accepterait leur proposition d'assurance et en indiquant sur le formulaire de préavis de remplacement que leur état de santé permettait l'émission d'une nouvelle police.

CD00-0813

PAGE : 6

[17] Or mentionnons d'abord qu'au cours de leur témoignage devant le comité, ni M. ni Mme Defoy n'ont déclaré que l'intimé, par ses représentations verbales, leur aurait faussement laissé entendre qu'Empire accepterait les propositions d'assurance qu'il leur faisait souscrire.

[18] Il est vrai qu'aux préavis de remplacement qu'il a préparés avec ses clients, l'intimé a indiqué dans le cas de Mme Defoy : (paragraphe 5 portant le titre : Motifs du remplacement) : « État de santé permet l'émission d'une nouvelle police renouvelable 100 ans » et, dans le cas de M. Defoy : « État de santé permet l'émission d'une nouvelle police maintenant plutôt que septembre 2008 ».

[19] La plaignante soutient que de telles indications, inscrites par l'intimé aux préavis de remplacement, laissaient croire à ses clients que l'assureur accepterait leurs propositions d'assurance.

[20] Or, malgré que l'intimé ait admis qu'il aurait commis une faute de vocabulaire en utilisant le terme « émission » alors qu'il aurait dû utiliser le terme « souscription », il a manifestement nié avoir cherché à laisser croire ou avoir laissé entendre à ses clients qu'étant donné leur état de santé l'assureur accepterait ou approuverait leurs demandes d'assurance.

[21] Ajoutons que relativement à la question de leur état de santé, l'ensemble de la preuve présentée au comité laisse à penser que ce serait davantage les clients qui auraient transmis à l'intimé la conviction que celui-ci était excellent, suggérant alors, à

CD00-0813

PAGE : 7

tout le moins implicitement, qu'il ne devrait pas causer obstacle à l'émission d'une nouvelle police, plutôt que l'inverse.

[22] Témoigne bien de cet état de choses, entre autres, le fait qu'au préavis de remplacement qui le concernait, M. Defoy a indiqué de sa main : « *Je voulais une police renouvelable jusqu'à 100 ans compte tenu de mon état de santé* ». <sup>1</sup>

[23] De l'avis du comité, la preuve qui lui a été présentée sur ces chefs ne soutient pas de façon prépondérante la proposition voulant que l'intimé ait cherché à laisser croire ou ait donné l'assurance à ses clients que les polices souscrites seraient acceptées et/ou émises.

[24] La preuve soumise par la plaignante sur ces chefs n'est pas suffisante pour lui permettre de déclarer l'intimé coupable des infractions qui lui sont reprochées. La plaignante n'étant pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante sur ceux-ci, ils seront rejetés.

#### **Chefs d'accusation 3 et 4**

[25] À ces chefs il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. et Mme Defoy une proposition d'assurance-vie auprès de la compagnie Empire, d'avoir fait défaut d'analyser alors les besoins financiers de ses clients en contravention

---

<sup>1</sup> Les soulignés sont de nous.

CD00-0813

PAGE : 8

des articles 6 et 22.1 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1,3).

[26] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* énonce ce qui suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements ».

[27] L'article 22 du même règlement indique que lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'amener la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6.

[28] L'intimé avait donc en l'espèce l'obligation de procéder à une analyse des besoins de ses clients et de consigner par écrit les renseignements obtenus.

[29] En réponse aux accusations portées contre lui et aux fins de démontrer qu'il a respecté les dispositions législatives en cause, l'intimé invoque un document intitulé « Étude de besoin de capital » (pièce P-14) qu'il a préparé en présence des clients le 12 septembre 2007.

[30] Or ce document, bien que démontrant la cueillette de bon nombre de renseignements ou informations nécessaires à l'analyse des besoins financiers des

CD00-0813

PAGE : 9

clients, n'atteste pas d'un travail conforme aux exigences de la disposition législative précitée.

[31] Il ne témoigne pas d'une véritable analyse, complète et appropriée, des besoins, des exigences propres, et de la situation des clients. L'on n'y retrouve pas les caractéristiques essentielles des contrats d'assurance détenus par ces derniers.

[32] En résumé, le travail effectué est insuffisant et incomplet. Les informations recueillies sont insatisfaisantes et ne constituent pas une analyse des besoins en bonne et due forme.

[33] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit donc conclure que l'intimé a fait défaut de pleinement respecter les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[34] L'intimé sera déclaré coupable sous chacun de ces chefs d'accusation.

#### **Chefs d'accusation 5 et 6**

[35] À ces chefs d'accusation il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients M. et Mme Defoy des propositions d'assurance-vie auprès de la compagnie Empire, d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices d'assurance que détenaient ces derniers auprès de Manuvie.

[36] Lesdits chefs d'accusation font référence à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-0813

PAGE : 10

[37] Ledit article se lit comme suit :

« 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »

[38] En vertu de cette disposition, le législateur a consacré l'obligation pour le représentant de favoriser le maintien en vigueur des polices existantes.

[39] En vertu de celle-ci, il a également prévu que la preuve incombe au représentant qui remplace de justifier, dans l'intérêt des clients, le remplacement.

[40] Or en l'espèce, de l'avis du comité, l'intimé n'est pas parvenu à se décharger de son fardeau de preuve à cet égard.

[41] Aucun exercice de comparaison entre le coût d'assurance (jusqu'à 100 ans) qu'aurait engendré la transformation des polices Manuvie en polices permanentes et le coût des nouvelles polices souscrites auprès d'Empire ne semble avoir été fait si bien que l'argument « coût » ne peut être retenu à titre de fondement de la décision de l'intimé.

[42] Par ailleurs, en suggérant à ses clients la souscription d'une nouvelle police d'assurance, l'intimé assujettissait ces derniers aux inconvénients de la remise en force des clauses de suicide et d'incontestabilité. Il les obligeait également à soumettre une nouvelle preuve d'assurabilité.

CD00-0813

PAGE : 11

[43] Ajoutons de plus que la preuve présentée au comité a généralement laissé voir, chez l'intimé, plutôt que la recherche de l'intérêt vraisemblable de ses clients, une précipitation indue et injustifiée à remplacer les polices que détenaient ces derniers.

[44] En effet, même en admettant que l'intimé ait pu croire que dans le cas de Mme Defoy le délai pour transformer la police qu'elle détenait auprès de Manuvie était expiré, M. Defoy bénéficiait encore d'une année pour faire le choix de transformer ou non sa police Manuvie. Or, si d'une part il est difficile de saisir les motifs qui ont incité l'intimé à s'abstenir de conseiller à son client la transformation de sa police d'assurance-vie en une police permanente (ce qui aurait assuré ce dernier d'une couverture jusqu'à l'âge de 100 ans conformément à ce qui semble avoir été sa préoccupation première), d'autre part il y avait peu ou pas d'urgence à faire souscrire alors à ce dernier une nouvelle police, et ce, particulièrement lorsque l'on sait que celle-ci allait, à tout le moins pour l'année suivante, coûter beaucoup plus cher à son client en termes de prime que la police Manuvie.

[45] De l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que l'intimé n'est pas parvenu à se décharger du fardeau qui lui incombait d'établir que le remplacement était justifié dans l'intérêt de ses clients.

[46] Il sera déclaré coupable sous chacun de ces deux (2) chefs d'accusation.

CD00-0813

PAGE : 12

**Chefs d'accusation 7 et 8**

[47] À ces chefs il est reproché à l'intimé d'avoir depuis la mi-juillet 2008 fait défaut de conserver le dossier client tant de M. Defoy que de Mme Defoy en contravention de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (L.R.Q. c. D-9.2, a. 223, par. 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>).

[48] L'article 15 dudit règlement se lit comme suit :

« 15. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers clients pour une période d'au moins 5 ans à compter du dernier des événements suivants :

- 1- La fermeture définitive du dossier du client;
- 2- La date de présentation du dernier service rendu au client;
- 3- Selon le cas, l'échéance sans renouvellement ou remplacement du dernier produit vendu au client. »

[49] La preuve soumise au comité a révélé que l'enquêteur du bureau du syndic, M. Laurent Larivière (M. Larivière) a communiqué à deux (2) reprises avec l'intimé afin d'obtenir de ce dernier les dossiers en cause.

[50] Au départ l'intimé a répondu à l'enquêteur qu'il ne les retrouvait pas mais qu'il allait les chercher et les lui transmettre ultérieurement.

[51] L'intimé a mis sur le compte d'un changement de cabinet et d'assistante le fait qu'ils avaient été momentanément égarés.

CD00-0813

PAGE : 13

[52] La preuve présentée au comité a toutefois révélé qu'il les a retrouvés par la suite. Il a cependant fait alors défaut de les faire tenir, tel qu'il s'était engagé à le faire, à l'enquêteur, et ce, jusqu'à ce que le dépôt d'une plainte disciplinaire formelle contre lui ne l'incite à agir.

[53] L'intimé a déclaré au comité qu'après avoir retrouvé les dossiers concernés il ne les a pas immédiatement expédiés à M. Larivière parce qu'il était d'abord préoccupé par son état de santé, ayant été victime d'un accident cardiaque et surtout parce qu'il croyait, notamment à cause de l'absence de demande subséquente, que l'enquêteur avait abandonné l'affaire.

[54] Bien que l'intimé ait certes été fautif en ne respectant pas dès qu'il lui était possible son engagement de transmettre les dossiers réclamés à l'enquêteur, la preuve présentée au comité n'a pas fait la démonstration de ce dont il est accusé, c'est-à-dire qu'il aurait contrevenu à l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* en faisant défaut de conserver les dossiers clients de M. et Mme Defoy.

[55] Ce dernier les a en effet préservés et sauvegardés puisqu'il les a, bien que tardivement et après les avoir momentanément égarés, fait tenir à l'enquêteur.

[56] La preuve présentée au comité ne supporte pas l'accusation formulée contre l'intimé.

CD00-0813

PAGE : 14

[57] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve prépondérante sur ces chefs et ils seront rejetés.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**REJETTE** les chefs d'accusation 1, 2, 7 et 8;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 3, 4, 5 et 6;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Stéphane G. Côté

---

M. STÉPHANE G. CÔTÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Jean Deslauriers

---

M. JEAN DESLAURIERS, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Dates d'audience : 21 et 22 septembre 2010  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0826

DATE : 17 janvier 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M<sup>me</sup> GIOVANNA DI FABIO**, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 21 octobre 2010, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ AMENDÉE

##### « C.C. »

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 14 février 2005, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de C.C. sur un formulaire de «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 6147847, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du Règlement

CD00-0826

PAGE : 2

sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

**M.P.**

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 avril 2006, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de M.P. sur un formulaire de «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 6742647, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 avril 2006, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de M.P. sur un formulaire de «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 6154082, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de M.P. sur un formulaire de «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 6742647, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2006, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de M.P. sur un formulaire de «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 6154082, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 avril 2006, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de M.P. sur un formulaire de «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 6742647, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement*

CD00-0826

PAGE : 3

sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 avril 2006, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de M.P. sur un formulaire de «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 6154082, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

**J.J.**

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 6 avril 2006, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de J.J. sur un formulaire de «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 10074342, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 15 décembre 2006, l'intimée a contrefait ou permis à un tiers à contrefaire la signature de J.J. sur un formulaire «Mutual fund trade ticket» de MRS pour le compte numéro 10074342, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE L'INTIMÉE**

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, qui avait préalablement déposé au secrétariat du comité de discipline un plaidoyer de culpabilité écrit, confirma sa volonté de plaider coupable à tous et chacun des neuf (9) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

CD00-0826

PAGE : 4

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-5 un cahier de pièces composé essentiellement d'éléments documentaires recueillis lors de son enquête, l'intimée quant à elle ne fit aucune preuve.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] La plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les procureurs des parties avaient convenu de lui présenter, eu égard aux sanctions, des « suggestions communes ».

[7] Elle indiqua que ces derniers s'étaient entendus pour suggérer au comité d'imposer à l'intimée, sur chacun des chefs d'accusation 1 à 9 inclusivement, une radiation temporaire de six (6) mois, à être purgée de façon concurrente.

[8] Elle ajouta que les procureurs avaient aussi convenu de recommander au comité de condamner l'intimée au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[9] À l'appui desdites suggestions, elle mentionna la gravité objective des infractions commises par l'intimée et, après en avoir indiqué le contexte factuel, rappela que chacun des neuf (9) chefs d'accusation référait à une contrefaçon de signature.

CD00-0826

PAGE : 5

[10] Elle fit ensuite état de certains éléments atténuants au dossier signalant d'abord l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée.

[11] Elle mentionna aussi que cette dernière avait en tout temps admis ses fautes et avait pleinement collaboré à l'enquête de la syndique.

[12] Elle ajouta de plus qu'elle n'avait tiré aucun avantage pécuniaire de celles-ci et que les consommateurs en cause n'en avaient subi aucun préjudice financier.

[13] Elle indiqua enfin que selon l'intimée, si elle avait contrefait la signature des clients sur les documents en cause c'était simplement pour éviter de les « déranger » et alors qu'elle croyait, bien à tort, qu'un document d'« autorisation restreinte » signé par ces derniers lui permettait d'agir comme elle l'a fait.

[14] Au titre des facteurs aggravants, la plaignante souligna que l'intimée ayant, à neuf (9) reprises au cours de la période allant de février 2005 à décembre 2006, contrefait la signature de trois (3) clients différents, cela lui laissait à penser qu'il s'agissait d'une pratique assez généralisée chez cette dernière.

[15] Elle ajouta que l'intimée ayant au moment des événements reprochés entre douze (12) et treize (13) ans d'expérience dans l'exercice de la profession, ses fautes ne pouvaient aucunement être mises sur le compte de l'inexpérience.

[16] À l'appui de ses recommandations, elle référa à quelques décisions antérieures du comité.

CD00-0826

PAGE : 6

[17] Elle mentionna d'abord la décision rendue par le comité dans *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Denis Jean*<sup>1</sup> où le représentant, reconnu coupable de contrefaçon sur un document intitulé « Modification à la proposition d'assurance », a été condamné à une radiation temporaire d'une (1) année.

[18] Elle souligna ensuite la décision du comité dans *Mme Léna Thibault c. Steven Tedeschi*<sup>2</sup> où l'intimé, déclaré coupable d'avoir forgé ou d'avoir incité une tierce partie à forger la signature d'un consommateur sur une autorisation de transfert d'un compte, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois ainsi qu'au paiement d'une amende de 4 200 \$.

[19] Elle termina en citant la décision du comité dans *M<sup>e</sup> Caroline Champagne c. Nathalie Robin*<sup>3</sup> où l'intimée, reconnue coupable d'avoir en trois (3) occasions contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de ses clientes, a été condamnée à une radiation temporaire d'une (1) année.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[20] L'intimée, par l'entremise de son procureur, confirma d'abord les représentations soumises par la plaignante.

[21] Elle assura ensuite le comité que les sanctions recommandées par cette dernière constituaient bien une « suggestion commune » des parties.

<sup>1</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Denis Jean*, dossier CD00-0602 (décision en date du 21 juillet 2006).

<sup>2</sup> *Mme Léna Thibault c. Steven Tedeschi*, dossier CD00-0707 (décision sur culpabilité en date du 13 mai 2009 et sur sanction en date du 6 octobre 2009).

<sup>3</sup> *M<sup>e</sup> Caroline Champagne c. Nathalie Robin*, dossier CD00-0782 (décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2010).

CD00-0826

PAGE : 7

**MOTIFS ET DISPOSITIF****Chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9**

[22] Selon la preuve présentée au comité, l'intimée agit à titre de représentante dans la distribution de produits d'assurance de personnes ou de produits financiers depuis 1994.

[23] Elle n'a antérieurement fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire.

[24] Elle a dès le départ collaboré à l'enquête de la syndique et avoué les infractions qui lui étaient reprochées.

[25] De plus, elle a enregistré, dès la première occasion, un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation portés contre elle.

[26] Enfin, outre de s'éviter les inconvénients liés à de simples démarches auprès de ses clients, elle n'aurait retiré aucun bénéfice de ses fautes et celles-ci n'auraient eu aucune conséquence dommageable pour les clients.

[27] Ses agissements n'auraient comporté aucune intention frauduleuse ou malhonnête.

[28] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'elle a commises ne fait aucun doute.

[29] L'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute importante.

CD00-0826

PAGE : 8

[30] Les infractions pour lesquelles l'intimée s'est avouée coupable touchent directement à l'exercice de la profession et portent atteinte à son image.

[31] Elles ont de plus été perpétrées à plusieurs reprises à l'endroit de trois (3) consommateurs différents.

[32] Le principe qui doit guider le comité dans l'imposition de la sanction appropriée a été émis par la Cour du Québec dans *Maurice Brazeau c. M<sup>e</sup> Micheline Rioux*<sup>4</sup>.

[33] La Cour y a indiqué : « *Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non.* »

[34] En l'espèce, les parties ont conjointement suggéré d'imposer à l'intimée, à titre de sanction, une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente, et le comité doit faire preuve de beaucoup de prudence avant de se dissocier de leurs suggestions conjointes.

[35] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Douglas*<sup>5</sup>, a en effet clairement indiqué que lorsque les parties représentées par procureurs, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations, celles-ci ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées,

---

<sup>4</sup> *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 Can LII 11715.

<sup>5</sup> *R. c. Douglas*, [2002], 1962 C.c.c. 3<sup>rd</sup>, p. 37.

CD00-0826

PAGE : 9

déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>6</sup>.

[36] Compte tenu des éléments qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties.

[37] Ainsi, se conformant aux suggestions des parties, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs 1 à 9 inclusivement, condamnera l'intimée au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**À l'égard de chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité déposé par l'intimée;

**DÉCLARE** l'intimée coupable;

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

---

<sup>6</sup> Voir également les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision du 7 mars 2002 et *Roy c. Médecins*, [1998] QCTP 1735.

CD00-0826

PAGE : 10

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) *du Code des professions*;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 *du Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON  
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

M. PIERRE PERREAULT, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Kurt Johnson  
IRVING MITCHELL KALICHMAN  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 octobre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.